

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

numéro
CC_241212_5

L'an deux mille-vingt quatre, le douze décembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	30
exprimés	41
vote	
pour	41
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Sandrine TONON
 Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, Michel DRUENE.

Absents avec pouvoirs :

Joëlle GOUDAL à Valérie ROUVEIROL, Sonia ROMERO à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Luc BEVILACQUA à Antoine GOUTELLE, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Monique GALEOTE à Gilles MARRES, Isabelle PEDROS à David BOSC, Ahmed KASSOUH à Ludovic CROS, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO à Bernard GOUJON.

Absents :

Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Nathalie ROCOPLAN, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Félicien VENOT, Michel ABRIC, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU.

OBJET :	Prise d'acte des procès-verbaux de transfert des biens, des actifs et des passifs des communes membres de la Communauté de communes dans le cadre du transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif opéré le 1er janvier 2021
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 précisant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence et que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

VU la délibération n°CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°201-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 portant, à effet du 1^{er} janvier 2021, modification des statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, après la prise de compétences eau et assainissement collectif,

VU la délibération du Conseil municipal de Le Puech du 15 novembre 2024, relative au procès-verbal de transfert des biens, des actifs et des passifs des communes membres de la Communauté de communes dans le cadre du transfert de la compétence de l'assainissement collectif opéré le 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération du Conseil municipal de Le Puech du 15 novembre 2024, relative au procès-verbal de transfert des biens, des actifs et des passifs des communes membres de la Communauté de communes dans le cadre du transfert de la compétence de l'eau potable opéré le 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_241010_02 du Conseil communautaire du 10 octobre 2024 et n°CC_241128_09 du Conseil communautaire du 28 novembre 2024, relatives à la prise d'acte des procès-verbaux de transfert des biens, des actifs et des passifs des communes membres de la Communauté de communes dans le cadre du transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif opéré le 1^{er} janvier 2021,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** des procès-verbaux relatifs au transfert des biens, des actifs et des passifs des communes membres de la Communauté de communes dans le cadre du transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif opéré le 1^{er} janvier 2021, pour la Commune de Le Puech, mis à disposition sur le lien suivant :

<https://lodevoisetlarzac->

[my.sharepoint.com/:f/g/personal/actes_lodevoisetlarzac_fr/Eq112n02y65Cq_8DnS_eJ4IBaJprMDY9BU3jw2-z2d2fnw?e=QPoapJ](https://lodevoisetlarzac-my.sharepoint.com/:f/g/personal/actes_lodevoisetlarzac_fr/Eq112n02y65Cq_8DnS_eJ4IBaJprMDY9BU3jw2-z2d2fnw?e=QPoapJ)

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20241212-lmc115284-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/24
Date de publication : 20/12/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le douze décembre deux mille vingt-quatre
Le Président,
Jean-Luc REQUI



**Procès-verbal constatant la mise à disposition par la commune de LE PUECH
des biens immeubles affectés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS
ET LARZAC pour la compétence eau potable**

Entre

La commune de LE PUECH, représentée par Monsieur Bernard GOUJON, son Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du XXX

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC, représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, son Président, habilité à cet effet par une délibération n°CC_200711_03 en date du 11 juillet 2020

VU les arrêtés préfectoraux n°201-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 portant, à effet du 1^{er} janvier 2021, modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC,

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC n°CC_190314_14 du 14 mars 2019 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021.

VU la délibération du Conseil Communautaire du XXX autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétences.

VU la délibération du Conseil Municipal du 15.11.2024 autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC dans le cadre du transfert de compétences.

Préambule

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

Tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de LE PUECH et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune de LE PUECH met à disposition de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC qui l'accepte, les biens immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'eau potable.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS (cf RPQS 2020)

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de :

- Réseaux d'eau potable

La liste détaillée de l'ensemble des biens inscrits à l'actif au 31 décembre 2020 au titre des activités eau potable et assainissement collectif est annexée au présent procès-verbal (annexe 1).

Cette liste fait l'objet, s'il y a lieu, d'une ventilation sur l'eau potable et l'assainissement collectif pour une prise en compte dans chaque procès-verbal correspondant.

A noter que les éventuelles dépenses d'études et de travaux en cours resteront sur le compte de la commune tant qu'elles n'auront pas fait l'objet de certificat d'intégration au patrimoine.

Si ces dépenses sont intégrées au patrimoine après approbation du présent procès-verbal, elles pourront être prises en compte ultérieurement dans le cadre d'un avenant.

La commune de LE PUECH déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens immobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune de LE PUECH.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES MIS A DISPOSITION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC se substitue dans les droits et obligation de la commune de LE PUECH en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition (emprunts et subventions notamment).

Dès lors, elle est substituée aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés qu'elles

Ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

ARTICLE 5 - DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de LE PUECH retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

I - MISE A DISPOSITION DES BIENS (cf annexe 1)

1 / Mises en affectation au SIEL

Opérations d'ordre non budgétaire : Comptabilité du remettant : Commune de LE PUECH

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition des biens	1	Compte 2423	Compte 248	134 901,98
	2			4 509,00
	3			8 252,41
	4			820,53
	5			3 217,44
	6			4 844,12
	7			8 804,77
	8			2 265,04
TOTAL				167 615,29

Opération d'ordre non budgétaire du bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition des biens	1	Compte 293	Compte 1027	134 901,98
	2			4 509,00
	3			8 252,41
	4			820,53
	5			3 217,44
	6			4 844,12
	7			8 804,77
	8			2 265,04
TOTAL				167 615,29

ARTICLE 7 – LE CAS DES RESTES A REALISER AFFERENTS AUX COMPETENCES TRANSFEREES

Lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, les restes à réaliser sont également transférés à la Collectivité, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

L'ordonnateur de la commune établit alors, en plus de l'état des restes à réaliser global (sans distinction des restes à réaliser afférents aux compétences transférées ou non) qui justifiera les restes à réaliser inscrit au compte administratif, deux états annexes spécifiques : l'un concernant les compétences transférées à la Collectivité, l'autre les compétences conservées par la commune.

L'état des restes à réaliser afférent aux compétences transférées est transmis à l'ordonnateur de la Collectivité qui le vise. Deux exemplaires sont ensuite adressés au comptable de la Collectivité qui retourne un exemplaire revêtu de son accusé de réception à l'ordonnateur de la Collectivité, qui le joint à son plus proche budget à titre de justification. Le second exemplaire, adressé au comptable de la Collectivité, qui lui permettra de régler les dépenses y figurant jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de la Collectivité.

Lors de la transmission de leur budget au Préfet, la commune et la Collectivité doivent joindre respectivement l'état des restes global et ses annexes pour la commune, l'état des restes spécifiques aux compétences transférées pour la Collectivité ainsi qu'une copie du procès-verbal de mise à disposition qui reprend, autant que possible, l'état des restes transférés à la Collectivité, afin de justifier l'évaluation sincère des restes à réaliser en dépenses et en recettes, conformément à l'article L1612-4.

ARTICLE 8 – LES RESTES A RECOUVRER ET A PAYER, LES OPERATIONS NON DENOUÉES SUR COMPTE DE TIERS ET LA TRESORERIE

8.1- Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires, sont maintenues dans la comptabilité de la commune, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente.

8.2 – Conformément à la délibération n° CC_211216_37 du conseil communautaire du 16 décembre 2021, aucun résultat n'a été transféré sur l'eau potable, l'activité ayant été transférée à l'ex SIEL.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, en cas de :

- reprise de la compétence eau potable par la commune de LE PUECH,
- retrait de la commune de LE PUECH de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC
- dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

la mise à disposition prendra fin et la commune de LE PUECH recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DES IMMOBILISATIONS

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 7 du présent procès-verbal, la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du Conseil Municipal de la commune de LE PUECH et du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

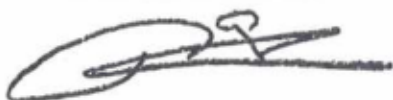
Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le Comptable du SGC Cœur d'Hérault pour constater cette mise à disposition.

ARTICLE 13 – LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de LE PUECH et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

Pour la commune de LE PUECH

Le Maire ^{15.11.2024}
Bernard GOUJON



Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Le Président

Annexe 1 – Etat de l'actif

034013 TRES. LODEVE
 24002 EAU ASSAIN LE PUECH-

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2021
 EDITION DU 21/01/2021

Niveau de Totalisation	Compte	N° Inventaire	Designation du bien	Date Acquisition	Duree Amortissement	Valeur Brute	Amortissements Anterieurs	Total Amorts Aventiler	Valeur Nette
	2031	9.00039E+13	ETUDES TOPOGRAPHIQUES TVX ASSAINISSEMENT VILLAGE	11/07/2014		1800	0	0	1800
	2031	9.00039E+13	ETUDES GEOTECHNIQUES TVX ASSAINISSEMENT VILLAGE	11/07/2014		3650,4	0	0	3650,4
	2031	9.00041E+13	TVX ASSAINISSEMENT DU VILLAGE MO	22/12/2014		10800	0	0	10800
	2031	9.00046E+13	Intégration			-16250,4	0	0	-16250,4
Sous-total	2031		frais d'Etudes			0	0	0	0
	2111	9	TERRAIN 2006	31/12/2006		0	4000	0	4000
Sous-total	2111		terrains nus			4000	0	0	4000
	21532	201619	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AMORT. s/60 ans a cpter 2017	31/12/2016	50	377412,67	0	23193	354219,67
	21532	2013-1	TRAVAUX ASST	10/04/2013	50	4265,76	0	682,97	3582,79
	21532	2013-2	TVX ASSAINISSEMENT 2013	07/11/2013	50	30052,88	0	4808,4	25244,48
	21532	2013-3	BRANCHEMENT EAUX USEES RABEJAC	23/12/2013	50	2650,07	0	456	2394,07
	21532	2019-1	HONORARE SIT 8	25/07/2019	50	3240	0	64,8	3175,2
	21532	2019-2	DIAG AMANTE	25/07/2019	50	1176	0	23,52	1152,48
	21532	2020-1	SoNDAGE GEOTECH EU LE PUECH	09/06/2020	50	2736	0	0	2736
	21532	2020-2	SIT 9 MO ASS LE PUECH	12/10/2020	50	10080	0	0	10080
	21532	2020-3	MO SIT 8 Assai LE PUEH	12/10/2020	50	2160	0	0	2160
	21532	2020-4	CERTIF No1	05/11/2020	50	105110,4	0	0	105110,4
	21532	2020-5	Certif No2	01/12/2020	50	180204	0	0	180204
	21532	2020-6	MO Assai LE PUECH	04/12/2020	50	3480	0	0	3480
	21532	2020-7	st 12 MO	04/12/2020	50	8716	0	0	8716
	21532	2020-8	MU SOUS TRAVAILLE	04/12/2020	50	3480	0	0	3480
	21532	2020-9	MO Assai LE PUECH	18/12/2020	50	3480	0	0	3480
	21532	2020-10	MO SIT 13	18/12/2020	50	2126	0	0	2126
	21532	2020-11	MO Assai LE PUECH	18/12/2020	50	3480	0	0	3480
	21532	2020-12	CP3 DGD	18/12/2020	50	498499,97	0	0	498499,97
Sous-total	21532		roSeaux assainissement			1242552,75	0	29228,69	1242552,75
								-29228,69	
								0,00	
	248	1	DMERS RESEAUX AEP <1997	31/12/1997	50	134901,98	0	0	134901,98
	248	2	DMERS RESEAUX AEP 1999	31/12/1999	50	4509	0	0	4509
	248	3	DMERS RESEAUX AEP 2006	31/12/2006	50	8252,41	0	0	8252,41
	248	4	DMERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 1997	31/12/1997	8	820,53	0	0	820,53
	248	5	DMERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 1999	31/12/1999	8	3217,44	0	0	3217,44
	248	6	DMERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 2000	31/12/2000	8	4844,12	0	0	4844,12
	248	7	DMERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 2004	31/12/2004	8	8804,77	0	0	8804,77
	248	8	DMERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 2001	31/12/2001	8	2265,04	0	0	2265,04
Sous-total	248		autres mises en affectation ou mises a d			167615,29	0	0	167615,29
Total global						1414168,04	0	0	1414168,04

**Procès-verbal constatant la mise à disposition par la commune de LE PUECH
des biens immeubles affectés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS
ET LARZAC pour la compétence assainissement collectif**

Entre

La commune de LE PUECH, représentée par Monsieur Bernard GOUJON, son Maire, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 15Noembre 2024

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC, représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, son Président, habilité à cet effet par une délibération n°CC_200711_03 en date du 11 juillet 2020

VU les arrêtés préfectoraux n°201-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 portant, à effet du 1^{er} janvier 2021, modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC,

VU la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC n°CC_190314_14 du 14 mars 2019 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021.

VU la délibération du Conseil Communautaire du XXX autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétences.

VU la délibération du Conseil Municipal du 15.11.2024 autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC dans le cadre du transfert de compétences.

Préambule

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée.

Tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune de LE PUECH et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent procès-verbal, la commune de LE PUECH met à disposition de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC qui l'accepte, les biens immobiliers affectés au fonctionnement du service de l'assainissement.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS (cf RPQS 2020)

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de :

- STEP,
- Réseaux de collecte des eaux usées,
 - Station d'épuration bourg centre : 1 unité, 2016, 150 EH
 - STEP Rabejac : Lagunage (mare), capacité inconnue, 1970, non conformes.
 - STEP Le Puech : biodisque compact et filtres plantés, 2016, 150 EH
- Terrain inscrit à l'actif au compte 2111 pour une valeur totale de 4.000€.

La liste détaillée de l'ensemble des biens inscrits à l'actif au 31 décembre 2020 est annexée au présent procès-verbal (annexe 1).

Pour les budgets communaux uniques eau potable et assainissement collectif, une ventilation a été effectuée dans chaque procès-verbal correspondant.

A défaut de détail et d'affectation des subventions correspondantes, une clé de répartition a été appliquée en fonction des valeurs brutes des biens constatées sur chaque activité.

A noter que les éventuelles dépenses d'études et de travaux en cours constatées à l'actif resteront sur le compte des communes tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un certificat d'intégration au patrimoine.

Si ces dépenses sont intégrées au patrimoine après approbation du présent procès-verbal, elles pourront être prises en compte ultérieurement dans le cadre d'un avenant.

La commune de LE PUECH déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens immobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le

maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune de LE PUECH.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES MIS A DISPOSITION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC se substitue dans les droits et obligation de la commune de LE PUECH en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition (emprunts et subventions notamment).

Dès lors, elle est substituée aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés qu'elles ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

ARTICLE 5 - DESAFFECTATION DES BIENS

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de LE PUECH retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

I – MISE A DISPOSITION DES BIENS (cf annexe 1)

1 / Acquisitions de terrain

Opérations d'ordre non budgétaire : Comptabilité du remettant : Commune de LE PUECH

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition des biens	9	Compte 2423	Compte 2111	4 000,00 €

Opération d'ordre non budgétaire du bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition des biens	9	Compte 21711	Compte 1027	4 000,00 €

2 / Réseaux

Opérations d'ordre non budgétaire : Comptabilité du remettant : Commune de LE PUECH

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition des biens	201619	Compte 2423	Compte 21532	377 412,67 €
	2013-1			4 268,76 €
	2013-2			30 052,88 €
	2013-3			2 850,07 €
	2019-1			3 240,00 €
	2019-2			1 176,00 €
	2020-1			2 736,00 €
	2020-2			10 080,00 €
	2020-3			2 160,00 €
	2020-4			105 110,40 €
	2020-5			180 204,00 €
	2020-6			3 480,00 €
	2020-7			8 716,00 €
	2020-8			3 480,00 €
	2020-9			3 480,00 €
2020-10	2 126,00 €			
2020-11	3 480,00 €			
2020-12	498 499,97 €			
TOTAL				1 242 552,75 €

Opération d'ordre non budgétaire du bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Mise à disposition des biens	201619	Compte 217532	Compte 1027	377 412,67 €
	2013-1			4 268,76 €
	2013-2			30 052,88 €
	2013-3			2 850,07 €
	2019-1			3 240,00 €
	2019-2			1 176,00 €
	2020-1			2 736,00 €
	2020-2			10 080,00 €
	2020-3			2 160,00 €
	2020-4			105 110,40 €
	2020-5			180 204,00 €
	2020-6			3 480,00 €
	2020-7			8 716,00 €
	2020-8			3 480,00 €
	2020-9			3 480,00 €
2020-10	2 126,00 €			
2020-11	3 480,00 €			
2020-12	498 499,97 €			
TOTAL				1 242 552,75 €

II – TRANSFERT DES AMORTISSEMENTS

Dans la mesure où La Collectivité est substituée aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations (article L52211-5 du CGCT), le plan d'amortissement de ces dernières relativement au bien considéré continue à être appliqué par la Collectivité. La délibération de la commune relative à cette durée d'amortissement est transmise au comptable de la Collectivité.

Par exception, la Collectivité bénéficiaire peut cependant décider d'amortir le bien conformément à ses propres règles. Dans ce cas, il devra délibérer pour décider que ce bien reçu est amorti selon les durées d'amortissement existantes pour la catégorie de bien concerné voire en déterminant une durée d'amortissement pour le bien en question. Cette délibération comme toute délibération relative à l'amortissement est transmise au comptable.

La C.C.L.L. a fait ce choix en approuvant de nouvelles durées par catégorie de bien concerné, par délibération n° CC-201217-36 du 17/12/2021 pour le budget eau potable et par délibération n° CC-201217-39 du 17/12/2021 pour le budget assainissement collectif.

Opérations d'ordre non budgétaire : Comptabilité du remettant : Commune de LE PUECH

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert des amortissements	Divers	Compte 2492	Compte 281532	29 228,69 €

Opération d'ordre non budgétaire du bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODE-VOIS ET LARZAC

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert des amortissements	Divers	Compte 2817532	Compte 1027	29 228,69 €

III – TRANSFERT DES SUBVENTIONS (cf compte de gestion 2020)

Les subventions en annuités antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou tout autre collectivité publique, en faveur des communes pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences, se trouvent reportées sur la Collectivité.

Opérations d'ordre non budgétaire : Comptabilité du remettant : Commune de LE PUECH

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert des subvention		Compte 2492	Compte 13111	151 430,06 €
			Compte 13118	7 697,00 €
			Compte 1313	127 259,04 €
TOTAL				286 386,10 €

Opération d'ordre non budgétaire du bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert des subventions		Compte 13111	Compte 1027	151 430,06 €
		Compte 13118		7 697,00 €
		Compte 1313		127 259,04 €
TOTAL				286 386,10 €

IV - TRANSFERT DE LA QUOTE PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Dans le cas où les immobilisations auraient été financées par des subventions transférables, ces subventions doivent également être mises à disposition de la Collectivité, afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition, par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement. De cette façon, non seulement les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité sont transférés à la Collectivité nouvellement compétente, mais également les financements qui lui sont attachés.

Opérations d'ordre non budgétaire : Comptabilité du remettant : Commune de LE PUECH

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert de la quote part subventions investissement		Compte 2492	Compte 139111	6 726,00 €
			Compte 139118	3 432,08 €
			Compte 13913	4 501,20 €
TOTAL				14 659,28 €

Opération d'ordre non budgétaire du bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert de la quote part subventions investissement		Compte 139111	Compte 1027	6 726,00 €
		Compte 139118		3 432,08 €
		Compte 13913		4 501,20 €
TOTAL				14 659,28 €

V – TRANSFERT DES EMPRUNTS

Rappel de l'encours global de la dette au 31 décembre 2020 (Compte de Gestion 2020) 355 331,82€

Banque	N° contrat	date de signature	capital initial	CRD au 31/12/2020
CA	733051-1	05/11/2015	135 000,00 €	109 331,82 €
CA	3995137-1	20/10/2020	123 000,00 €	123 000,00 €
CA	3995149	28/10/2020	123 000,00 €	123 000,00 €
TOTAL				355 331,82 €

Commentaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC :

Un des deux emprunts de 123 000 € est un emprunt court terme adossé sur le FCTVA que la commune a encaissé et reversé ensuite à la CCLL.

Opérations d'ordre non budgétaire : Comptabilité du remettant : Commune de LE PUECH

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert des emprunts		Compte 1641	Compte 2492	355 331,82 €

Opération d'ordre non budgétaire du bénéficiaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Libellé	N° inventaire	Débit	Crédit	Montant
Transfert des emprunts		Compte 1027	Compte 1641	355 331,82 €

ARTICLE 7 – LE CAS DES RESTES A REALISER AFFERENTS AUX COMPETENCES TRANSFEREES

Lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, les restes à réaliser sont également transférés à la Collectivité, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis.

L'ordonnateur de la commune établit alors, en plus de l'état des restes à réaliser global (sans distinction des restes à réaliser afférents aux compétences transférées ou non) qui justifiera les restes à réaliser inscrit au compte administratif, deux états annexes spécifiques : l'un concernant les compétences transférées à la Collectivité, l'autre les compétences conservées par la commune.

L'état des restes à réaliser afférent aux compétences transférées est transmis à l'ordonnateur de la Collectivité qui le vise. Deux exemplaires sont ensuite adressés au comptable de la Collectivité qui retourne un exemplaire revêtu de son accusé de réception à l'ordonnateur de la Collectivité, qui le joint à son plus proche budget à titre de justification. Le second exemplaire, adressé au comptable de la Collectivité, qui lui permettra de régler les dépenses y figurant jusqu'à la reprise des crédits en cause au budget de la Collectivité.

Lors de la transmission de leur budget au Préfet, la commune et la Collectivité doivent joindre respectivement l'état des restes global et ses annexes pour la commune, l'état des restes spécifiques aux compétences transférées pour la Collectivité ainsi qu'une copie du procès-verbal de mise à disposition qui reprend, autant que possible, l'état des restes transférés à la Collectivité, afin de justifier l'évaluation sincère des restes à réaliser en dépenses et en recettes, conformément à l'article L1612-4.

ARTICLE 8 – LES RESTES A RECOUVRER ET A PAYER, LES OPERATIONS NON DENOUÉES SUR COMPTE DE TIERS ET LA TRESORERIE

8.1- Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis) et les opérations non dénouées sur comptes de tiers non budgétaires,

sont maintenues dans la comptabilité de la commune, car ils sont rattachés aux exercices budgétaires durant lesquels la commune était compétente.

8.2 – Conformément à la délibération n° CC_211216_37 du conseil communautaire du 16 décembre 2021, les résultats suivants ont été transférés sur le budget assainissement collectif de la C.C.L.L :

- excédent de 73 546,75 en exploitation,
- déficit de 392 379,52 € en investissement.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, en cas de :

- reprise de la compétence assainissement collectif par la commune de LE PUECH,
- retrait de la commune de LE PUECH de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC
- dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

la mise à disposition prendra fin et la commune de LE PUECH recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DES IMMOBILISATIONS

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 7 du présent procès-verbal, la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du Conseil Municipal de la commune de LE PUECH et du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le Comptable du SGC Cœur d'Hérault pour constater cette mise à disposition.

ARTICLE 13 – LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de LE PUECH et la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

Pour la commune de LE PUECH

Le Maire *15* **Bernard GOUJON**



Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Le Président

Annexe 1- Etat de l'actif

_034013 TRES. LODEVE
_24002 EAU ASSAIN. LE PUECH-

ETAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2021
EDITION DU 21/01/2021

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	TOTAL AMORTS A VENTILER	VALEUR NETTE
	2031	9.00039E+13	ETUDES TOPOGRAPHIQUES TVX ASSAINISSEMENT VILLAGE	11/07/2014		1800	0	0	1800
	2031	9.00039E+13	ETUDES GEOTECHNIQUES TVX ASSAINISSEMENT VILLAGE	11/07/2014		3650,4	0	0	3650,4
	2031	9.00041E+13	TVX ASSAINISSEMENT DU VILLAGE MO	22/12/2014		10800	0	0	10800
	2031	9.00046E+13	Intégration			-16250,4	0	0	-16250,4
Sous-total	2031		frais d'Etudes			0	0	0	0
	2111	9	TERRAIN 2006	31/12/2006		4000	0	0	4000
Sous-total	2111		terrains nus			4000	0	0	4000
	21532	201619	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT AMORT. s.60 ans à cpter 2017	31/12/2016		377412,67	0	23193	354219,67
	21532	2013-1	TRAVAUX ASST	10/04/2013		4268,76	0	682,97	3585,79
	21532	2013-2	TVX ASSAINISSEMENT 2013	07/11/2013		30052,88	0	4806,4	25244,48
	21532	2013-3	BRANCHEMENT EAUX USEES RABEJAC	23/12/2013		2850,07	0	466	2394,07
	21532	2019-1	HONORAIRE SIT 8	25/07/2019		3240	0	64,8	3175,2
	21532	2019-2	DIAG AMIANTE	25/07/2019		1176	0	23,52	1152,48
	21532	2020-1	SoNDAGE GEOTECH EU LE PUECH	09/08/2020		2736	0	0	2736
	21532	2020-2	SIT 9 MO ASS LE PUECH	12/10/2020		10080	0	0	10080
	21532	2020-3	MO SIT 8 Assai LE PUEH	12/10/2020		2160	0	0	2160
	21532	2020-4	CERTIF No1	05/11/2020		105110,4	0	0	105110,4
	21532	2020-5	Certif No2	01/12/2020		180204	0	0	180204
	21532	2020-6	MO Assai LE PUECH	04/12/2020		3480	0	0	3480
	21532	2020-7	sit 12 MO	04/12/2020		8716	0	0	8716
	21532	2020-8	MO SOUS TRAITANCE	04/12/2020		3480	0	0	3480
	21532	2020-9	MO Assai LE PUECH	18/12/2020		3480	0	0	3480
	21532	2020-10	MO SIT 13	18/12/2020		2126	0	0	2126
	21532	2020-11	MO Assai LE PUECH	18/12/2020		3480	0	0	3480
	21532	2020-12	CP3 DGD	18/12/2020		498499,97	0	0	498499,97
Sous-total	21532		réseaux assainissement			1242552,76	0		1242552,76
								29228,69	
								-29228,69	
								0,00	
	248	1	DIVERS RESEAUX AEP <1997	31/12/1997		134901,98	0	0	134901,98
	248	2	DIVERS RESEAUX AEP 1999	31/12/1999		4509	0	0	4509
	248	3	DIVERS RESEAUX AEP 2006	31/12/2006		8252,41	0	0	8252,41
	248	4	DIVERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 1997	31/12/1997		820,53	0	0	820,53
	248	5	DIVERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 1999	31/12/1999		3217,44	0	0	3217,44
	248	6	DIVERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 2000	31/12/2000		4844,12	0	0	4844,12
	248	7	DIVERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 2004	31/12/2004		8804,77	0	0	8804,77
	248	8	DIVERS MATERIEL INDUSTRIEL AEP 2001	31/12/2001		2265,04	0	0	2265,04
Sous-total	248		autres mises en affectation ou mises à d			167615,29	0	0	167615,29
Total global						1414168,04	0		1414168,04

